



Accusé de réception en préfecture
02B-242000354-20211206-DEC-AG-21-130-DE
Date de télétransmission : 10/12/2021
Date de réception préfecture : 10/12/2021

CUMUNITÀ
D'AGGLUMERAZIONE
DI BASTIA

Décision du 6 décembre 2021

DECISION DU PRESIDENT

DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BASTIA

PROTOCOLE D'ACCORD D'EXPERIMENTATION

OBJET : Protocole d'accord pour l'expérimentation lifyair « capteurs pollen » pour une durée de 12 mois.

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Vu le décret n°2002-213 du 15 février 2002 portant transposition des directives 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 et 2000/69/CE du 16 novembre 2000 du Parlement et du Conseil et modifiant le décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air ambiant et de ses effets sur la santé et l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;

Vu le décret n°2003-1085 du 12 novembre 2003 portant transposition de la directive 2002/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2002 et modifiant le décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air ambiant et de ses effets sur la santé et l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;

Vu le code de l'environnement dont l'article L 220-2 ;

Vu le code de l'Environnement « Surveillance de la qualité de l'air ambiant », article R. 221-1 et suivants ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE) ;

Vu le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats ;

Vu le décret n° 98-360 du 06/05/98 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;

OBJET : Protocole d'accord pour l'expérimentation lifyair « capteurs pollen » pour une durée de 12 mois.

Vu l'arrêté du 26 décembre 2018 relatif à la déclaration des achats innovants ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2003 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2000 relatif à l'indice de qualité de l'air ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021 portant dernière modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Considérant que le Conseil a élu Monsieur Louis Pozzo di Borgo, Président de la Communauté d'agglomération de Bastia, le 10 juillet 2020 ;

Considérant que pour une bonne administration et une plus grande efficacité de l'action communautaire, le Conseil, par une délibération en date du 24 juillet 2020, a délégué au Président les attributions suivantes :

- Autres domaines : conventions ne portant pas sur des domaines exclus du champs des délégations, et en cas d'incidence financière, si le montant est prévu au budget ;

Vu le 3^{ème} Plan Régional Santé Environnement de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL/SRET/08 du 29 décembre 2015 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère, dit « PPA », de la région bastiaise ;

APPROUVE

Le projet de protocole d'accord pour l'expérimentation entre la CAB et la SAS LIFY AIR, ci-annexé ;

DIT

Que les crédits sont prévus au Budget principal, chapitre 20-2031 et 21-2135 ;

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus.



LE PRESIDENT

Louis POZZO DI BORGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse : www.telerecours.fr